



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DE LA COMMUNE DE RAIZEUX

PORTANT INTERDICTION DE BAIGNADE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

LA MAIRE DE RAIZEUX,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-1 et L. 2212-2 concernant les pouvoirs de police du maire ;

VU les articles L. 2212-1, et L. 2213-23 du code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1332-1 à L. 1332-4 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les dangers liés à la baignade, notamment les risques de baignade, et d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : il est formellement interdit de se baigner dans la Guesle, tronçon de la rivière traversant le village, dans le bief de la Guesle, tronçon traversant le village, dans l'étang situé sur l'espace Doisneau – route des Ponts – et dans le lavoir situé aux « Jardins de la Motte ».

ARTICLE 2 : toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivi conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles de peines prévues par le Code pénal. Des panneaux seront apposés sur place pour en informer la population.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera affiché en mairie et à proximité des lieux concernés. Il sera également publié sur le site internet de la commune.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le

ID : 078-217805167-20260710-ARRETE_BAIGNADE-AU

ARTICLE 7 : Madame la Maire de la commune de Raizeux, la Gendarmerie de Rambouillet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Raizeux, le 10 juillet 2026

La Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be the name of the Mayor, written in a cursive style.